

PROCÈS-VERBAL de la **52^e séance ordinaire** du conseil d'administration du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale tenue le **7 février 2023, à 18 h 30**, à l'auditorium de l'installation IRDPQ du 525, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec, et par téléconférence.

PRÉSIDENTE Madame Monique Carrière
VICE-PRÉSIDENT Monsieur Normand Julien, vice-président
SECRÉTAIRE Monsieur Guy Thibodeau
assisté de madame Linda Vien

PRÉSENCES

Monsieur Louis Boisvert
Madame Joan Chandonnet
Madame Violaine Couture
Madame Sylvie Dillard
Madame Marie-Hélène Gagné
Monsieur Jean-Pascal Gauthier
Madame Marie-Josée Guérette
Madame Isabelle Langlois
Madame Karine Latulippe
Monsieur Simon Lemay
Madame Line Plamondon
Monsieur Serge Savaria
Madame Véronique Vézina

ABSENCE MOTIVÉE -

INVITÉS

Madame Marie-Claude Beauchemin, directrice générale adjointe – planification stratégique et de la performance
Monsieur Stéphane Bussièrès, directeur des ressources financières
Madame Annie Caron, directrice des affaires juridiques, institutionnelles et corporatives
Monsieur André Dontigny, directeur de santé publique
Monsieur Patrick Duchesne, président-directeur général adjoint
Monsieur Pierre J. Durand, médecin, chef du Département de santé publique
Mme Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation
Madame Isabelle Samson, directrice des services professionnels
Monsieur Steeve Vigneault, directeur du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – volet hébergement

QUORUM

Après vérification du quorum et des autres formalités d'usage, la présidente déclare la séance ouverte à 18 h 30.

En introduction, elle tient à souligner la tenue de la Semaine nationale de prévention du suicide, invitant l'assemblée à demeurer sensible à cette cause.

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET INSERTION DES AFFAIRES NOUVELLES

Après lecture de l'ordre du jour, il est proposé de regrouper le traitement des points 7.4.2 et 8.4.1. relativement aux affaires financières. La numérotation demeure toutefois la même.

Par ailleurs, en cours de rencontre, les résolutions contenues au point 7.6.2. « Nomination de deux chefs de service par intérim au Département clinique de psychiatrie, secteur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, du CIUSSS de la Capitale-Nationale » seront scindées pour faire l'objet de deux résolutions distinctes.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé.

2. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

2.1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'administration tenue le 6 décembre 2022, tel que rédigé.

2.2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 20 DÉCEMBRE 2022

Après lecture du document, **SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance spéciale du conseil d'administration tenue le 20 décembre 2022, tel que rédigé.

3. AFFAIRES EN DÉCOULANT ET SUIVIS DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

La présidente du conseil d'administration, Mme Monique Carrière, informe l'assemblée d'un suivi effectué à la suite d'une question posée par un citoyen lors de la séance du 6 décembre dernier. Ce dernier souhait savoir si le critère de distance était considéré lorsqu'une personne à mobilité réduite se voyait attribuer une place dans un groupe de médecine familiale par le Guichet d'accès à un médecin de famille; faisant état des impacts physiques que le transport lui occasionnait.

Mme Carrière indique qu'à la satisfaction de ce citoyen, une place plus près de sa résidence lui a été octroyée.

Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, poursuit sur le sujet du Centre antipoison du Québec (ci-après « CAPQ »), à propos duquel une question avait été soulevée le 6 décembre 2022 quant à la prime de soins critiques de 14 %. Il fait part à l'assemblée qu'à la suite des travaux menés avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, il a été annoncé ce matin qu'une mesure administrative sera appliquée, d'ici au 31 mars 2023, permettant aux infirmiers et infirmières du CAPQ de conserver leur prime.

M. Thibodeau effectue enfin un suivi relatif à une question posée, lors de la dernière séance ordinaire, en lien avec la reconnaissance des organismes communautaires et leur financement. Il précise que les démarches auprès du Ministère et avec les organismes communautaires se poursuivent.

4. DERNIÈRE SÉANCE DE FORMATION DU 14 DÉCEMBRE 2022 ET SUIVIS EN DÉCOULANT

La présidente du conseil d'administration résume les faits saillants de la rencontre de formation des membres du conseil d'administration, tenue en décembre, et ayant pour objet les « Mesures de prévention et contrôle des infections et méthodes de travail, et état de situation sur les approches en matière de santé publique pendant la pandémie ». Elle nomme notamment l'ajout de ressources en prévention et contrôle des infections, l'agilité des équipes de Sécurité civile dans sa gestion de l'information, le soutien offert aux ressources privées et communautaires, la collaboration de la Direction des services techniques, et celle de la Direction des ressources informationnelles qui a facilité les communications, par la fourniture de tablettes, entre les usagers hébergés et leurs proches.

Elle invite par la suite M. Steeve Vigneault, directeur du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées – volet hébergement, à illustrer le vécu des résidents en hébergement durant la période où les mesures sanitaires étaient les plus restrictives. Celui-ci explique que la mobilisation du personnel, des médecins, des gestionnaires, des fondations, des comités de résidents et des proches aidants a permis de prévenir le déconditionnement psychologique et physique des usagers, notamment par des activités de divertissement.

Mme Carrière en profite pour remercier, au nom du conseil d'administration, toutes les équipes ayant prêté main-forte pendant la pandémie.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

a) Questions posées par M. Michel Lefebvre, citoyen

M. Michel Lefebvre s'adresse au président-directeur général, M. Guy Thibodeau, duquel il souhaite obtenir de l'information quant au statut de l'unité de soins palliatifs de l'Hôpital de Sainte-Anne-de-Beaupré, à savoir si cette unité est fermée ou non, ainsi que des plans futurs la concernant.

En deuxième lieu, M. Lefebvre interroge M. Thibodeau quant aux efforts de recrutement, par le CIUSSS de la Capitale-Nationale, du personnel rendu disponible par la fermeture de l'entreprise Médico, et quant à la façon dont ces efforts se traduisent.

Finalement, il introduit sa troisième question dans le contexte de la tenue du Sommet sur la santé de ce jour entre les gouvernements fédéral et provinciaux, souhaitant savoir si le président-directeur général détient une quelconque indication en lien avec une éventuelle entente gouvernementale avec l'Ordre des dentistes du Québec.

Réponse

Concernant la première question de M. Lefebvre, M. Thibodeau indique que l'unité de soins palliatifs de l'Hôpital de Sainte-Anne-de-Beaupré n'est pas fermée, mais déplacée temporairement dans une unité de longue durée, étant présentement non utilisée à cause d'un enjeu de personnel faisant en sorte que le service est présentement offert différemment.

En réponse à sa seconde question, M. Thibodeau confirme que la Direction des ressources humaines et des communications a déjà entrepris différentes démarches pour recruter le personnel de Médico rendu disponible, que ce soit sur une base temporaire ou permanente.

Enfin, concernant la troisième question posée par M. Lefebvre dans le contexte des négociations fédérales-provinciales en cours, le président-directeur général mentionne ne détenir aucune information particulière pouvant concerner les dentistes. Étant par ailleurs au fait de la préoccupation de M. Lefebvre sur la question de l'accès aux données, il en profite pour lui mentionner les avantages, dans un contexte spécifique, d'une utilisation de celles-ci par les secteurs de la recherche et de la planification.

6. CORRESPONDANCE

La présidente du conseil d'administration, Mme Monique Carrière, fait part d'une lettre du ministre de la Santé, M. Christian Dubé, datée du 12 décembre dernier, en réponse à la sienne demandant l'encadrement de la main-d'œuvre indépendante, et offrant le soutien de l'établissement dans ce dossier. Le ministre y indique partager les préoccupations du conseil d'administration, et mentionne que des annonces seront faites au moment opportun, précisant les démarches déjà en cours visant à resserrer certaines obligations.

D'autre part, Mme Carrière mentionne que le ministère de la Santé et des Services sociaux a accusé-réception de la lettre du CIUSSS de la Capitale-Nationale qui lui propose de poursuivre son accompagnement du CHSLD privé et résidence privée pour aînés St-Dominique pour six mois supplémentaires, alors que cette administration provisoire devait se terminer le 31 mars 2023. La réponse du ministère indique qu'il en effectuera le suivi dans les meilleurs délais.

7. POINTS DE DÉCISION

7.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.2. AFFAIRES CLINIQUES

Aucun sujet n'étant inscrit sous ce point, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant.

7.3. GOUVERNANCE

Aucun sujet n'étant inscrit sous ce point, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

7.4.1. POLITIQUES, RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

7.4.1.1. Modification du Règlement de régie interne du Comité régional sur les services pharmaceutiques (R-20)

Mme Isabelle Samson, directrice des services professionnels, présente les modifications apportées au *Règlement de régie interne du Comité régional sur les services pharmaceutiques* (ci-après « Règlement »), adopté en 2019 et pour lequel une révision est prévue après trois ans.

Les modifications concernent principalement la composition du Comité régional sur les services pharmaceutiques (ci-après « CRSP ») et le droit de vote, le processus pour la désignation des pharmaciens d'établissement élus, et la désignation du pharmacien salarié de l'établissement.

Plus spécifiquement, Mme Samson indique entre autres que le rôle des pharmaciens élus est maintenu et que la contribution au CRSP des pharmaciens salariés d'établissement se voit augmentée, alors qu'est ajoutée la possibilité, pour les chefs de département, de désigner un pharmacien salarié dans leurs équipes qui pourrait contribuer à leurs activités.

Questions

Un membre demande, en premier lieu, ce qu'il en est de la planification et de la répartition de la main-d'œuvre en ce qui touche les pharmaciens, tant du côté privé que public.

Il demande ensuite si les changements contenus au projet de loi n°31 (*Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services*), concernant les actes autorisés pour les pharmaciens, ont commencé à apporter des bénéfices intéressants pour les usagers.

Réponses

En réponse à la première question, Mme Samson explique que le rôle du CRSP n'est pas aussi campé dans la loi que peut l'être celui de son vis-à-vis, soit le Département régional de médecine générale (ci-après « DRMG »), qui dispose d'un plan régional d'organisation des services permettant d'orienter le recrutement des médecins. Elle ajoute qu'il y a présentement de grands défis, non seulement en lien avec la profession de pharmacien, mais aussi avec de nouveaux titres d'emplois qui sont en soutien aux pharmaciens. Elle invite le conseil d'administration, s'il souhaite en apprendre davantage, à inviter les représentants du CRSP à lui partager ses travaux en cours en lien avec la main-d'œuvre.

Concernant la seconde question en lien avec le projet de loi n°31, la directrice des services professionnels répond que ses impacts positifs sont palpables dans plusieurs programmes. Elle illustre ses dires par le caractère avant-gardiste du projet PEPS du CIUSSS de la Capitale-Nationale, visant à réduire la surutilisation de médicaments en centre d'hébergement, et qui a donné un rôle élargi au pharmacien en CHSLD. De plus, le projet de loi a favorisé entre autres la création d'ententes de partenariat entre des groupes de médecins et des départements de pharmacie qui permettent aux pharmaciens, par exemple, d'initier de nouvelles molécules et non seulement d'ajuster une molécule prescrite par le médecin. Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, ajoute que l'équipe de pharmacie de l'établissement est très proactive dans une optique d'amélioration et d'interprofessionnalité, et que l'établissement a avantage à ce que la pharmacie communautaire se développe encore plus.

En suivi des explications, les membres conviennent à l'unanimité d'adopter le *Règlement de régie interne du Comité régional sur les services pharmaceutiques* tel qu'il a été modifié. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2023-02[R-20]-07**).

7.4.1.2. Modification du Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Département de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale (R-23)

M. André Dontigny, directeur de santé publique, et M. Pierre J. Durand, chef du Département de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale, sont présents pour ce point.

M. Dontigny explique que les démarches qui ont eu lieu en 2022 pour pouvoir en venir à l'adoption d'un nouveau règlement ont permis de clarifier des éléments associés notamment à la mission universitaire et aux responsables

de regroupements. Elles ont aussi permis de faire converger les priorités de la Direction de santé publique et le fonctionnement du Département de santé publique pour aller chercher, en toute collégialité, le meilleur rapport professionnel.

Les révisions concernent également les principales obligations des membres, certains éléments du processus de recrutement des médecins, des systèmes de garde et des mandats du comité exécutif du département (auparavant nommé comité de coordination).

Questions

À la lumière de la présentation prévue au point 8.2.1. de l'ordre du jour sur les travaux de la Direction de santé publique en lien avec les changements climatiques, un membre questionne M. Dontigny sur les trois regroupements de membres au Département de santé publique. Plus spécifiquement, il s'attarde au second regroupement nommé « Santé au travail et Santé environnementale », interrogeant M. Dontigny à savoir si l'on pourrait éventuellement penser que l'aspect de la santé environnementale puisse justifier un regroupement en lui-même.

D'autre part, ce même membre demande si, au plan géopolitique, la migration des peuples, avec ses impacts notamment sur la capacité du système de santé, pourrait constituer un enjeu de santé publique pour le futur.

Réponse

M. Pierre J. Durand mentionne que la santé environnementale est une priorité majeure au sein de la Direction de santé publique, mais que le nombre de médecins qui œuvrent en ce domaine est relativement restreint. Un comité s'est donné comme priorité de réfléchir, au cours de la prochaine année, à la pertinence de mettre de l'avant un regroupement médical identifié aux enjeux reliés à la santé environnementale et à certains enjeux transversaux tels ceux touchant à la migration, ajoutant qu'il existe une volonté très claire de faire valoir ces préoccupations, également au sein du corps médical. Il ajoute qu'il s'agit de l'un des chantiers qui se mettront en place au cours de la prochaine année.

Satisfaits des informations reçues, les membres conviennent à l'unanimité d'approuver le *Règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Département de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale* tel qu'il a été modifié. (**RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2023-02[R-23]-07**).

7.4.2. ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER TRIMESTRIEL AS-617 DU CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE À LA PÉRIODE 9 SE TERMINANT LE 3 DÉCEMBRE 2022

De façon trimestrielle, les établissements du réseau de la santé doivent transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux un rapport faisant état de leur prévision de résultats combinés pour tous les fonds. Ce rapport doit également être adopté par le conseil d'administration de l'établissement.

De plus, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre qui tiennent compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations.

Le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussières, mentionne qu'à la suite de l'analyse des résultats financiers de la période 9, il est prévu que l'établissement termine avec un léger surplus au 31 mars 2023, et ce, en tenant compte de la prévision des résultats combinés qui se traduit par un surplus projeté au fonds d'exploitation et un léger déficit projeté au fonds d'immobilisations, soit un montant de 1 027 196 \$.

À la suite des explications fournies, le conseil d'administration convient de ce qui suit.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1560]-07

CONSIDÉRANT les obligations devant être respectées par l'établissement, découlant de la *Loi sur l'équilibre budgétaire du réseau public de la santé et des services sociaux* (RLRQ, chapitre E-12.0001);

CONSIDÉRANT que selon le Manuel de gestion financière publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux, la définition d'équilibre budgétaire tient compte de tous les fonds, le cas échéant : le fonds d'exploitation et le fonds d'immobilisations;

CONSIDÉRANT que l'article 284 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S 4.2) oblige le président-directeur général à présenter au conseil d'administration de l'établissement des prévisions budgétaires de dépenses et de revenus en équilibre;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de vérification à la séance du 1^{er} février 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ADOPTER** le rapport trimestriel de la période 9 se terminant le 3 décembre 2022 du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale comme présenté, soit un rapport se traduisant par une prévision de résultats combinés du fonds d'exploitation et du fonds

d'immobilisations pour l'exercice financier 2022-2023 au montant de 1 027 196 \$ (AS-617 page 100.02 L6 C2) respectant l'équilibre budgétaire.

- **D'AUTORISER** le président-directeur général à signer tous documents afférents à l'exécution des présentes.

7.4.3. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES EN SOUTIEN À LA MISSION GLOBALE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022-2023

Mme Amélie Morin, directrice générale adjointe – partenariats, services sociaux et réadaptation, est invitée à présenter ce point.

À chaque année, les organismes communautaires ont la possibilité de déposer une demande au CIUSSS de la Capitale-Nationale pour un premier financement en fonction de la réalisation de leur mission globale dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires (ci-après « PSOC »). Cette admissibilité est valide un an suivant l'année de référence de la demande et doit donc être renouvelée chaque année pour être maintenue.

Mme Morin explique que pour l'année en cours, le CIUSSS de la Capitale-Nationale a évalué 14 demandes d'admissibilité au PSOC, dont une demande concernant un point de services d'un organisme. Un organisme s'est qualifié pour recevoir un financement du PSOC, soit :

- le Service de référence en périnatalité pour les femmes immigrantes de Québec.

Avant de procéder avec la résolution suivante, la présidente du conseil d'administration prend note de la demande de Mme Véronique Vézina de consigner son abstention au procès-verbal.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1561]-07

CONSIDÉRANT que l'article 336 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-42) énonce :

« Une agence peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;
- 2° s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs de ses services ou des usagers de services de santé ou de services sociaux de la région.

Une agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social. »;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 4° de l'article 71 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* énonce : « le centre intégré de santé et de services sociaux est responsable d'accorder les subventions aux organismes communautaires [...] »;

CONSIDÉRANT que la *Politique de reconnaissance et de soutien des organismes communautaires de la Capitale-Nationale* (ci-après « Politique ») et le cadre financier en vigueur précisent, entre autres, les conditions relatives à la reconnaissance de l'admissibilité et au financement des organismes communautaires œuvrant dans le domaine de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT que 14 organismes communautaires de la région de la Capitale-Nationale désirent être reconnus aux fins du Programme de soutien aux organismes communautaires et ont transmis au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ci-après « CIUSSS ») de la Capitale-Nationale le formulaire requis dans les délais prescrits;

CONSIDÉRANT que le Comité de mise en application de la Politique (ci-après « CMAP ») a étudié ces nouvelles demandes et a émis une recommandation sur l'admissibilité des 14 organismes demandeurs au conseil d'administration du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- **D'ADOPTER** la recommandation du CMAP concernant l'admissibilité des organismes communautaires suivants, et ce, jusqu'au 31 mars 2024 :
 - Service de Référence en Périnatalité pour les Femmes Immigrantes de Québec- **admis**
 - Société Alzheimer de Québec – Point de services de Charlesbourg - **refusé**
 - Amélie et Frédérick – **refusé**
 - Centre Univers Soi - **refusé**
 - Diabète Charlevoix- **refusé**
 - Entreprise de formation Dimensions - **refusé**
 - Fondation J'allume une étoile- **refusé**
 - La Grande Maison Bleue - **refusé**
 - Kifkif familles- **refusé**
 - Maison Oxygène – **refusé**
 - Maison Painchaud - **refusé**
 - Les pinceaux D'Or- **refusé**

- Le Rempart - **refusé**
- Société John Howard du Québec- **refusé**

7.4.4. ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU CONTRAT DE SERVICES DE SAGE-FEMME

Avant de procéder avec ce point, Mme Amélie Morin donne le portrait de l'offre de service de sages-femmes tirée des données de la Maison de naissance de la Capitale-Nationale, comme demandé lors d'une dernière séance. Elle poursuit ensuite avec des explications sommaires concernant les deux résolutions suivantes.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1562]-07

CONSIDÉRANT l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS »), le contrat de services conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

CONSIDÉRANT l'obtention, par Mme Maude Côté, d'un poste régulier de sage-femme, et la nécessité de convenir d'un nouveau contrat;

CONSIDÉRANT QUE Mme Côté souhaite résilier, avant son terme, son contrat à temps partiel occasionnel de 28 heures par semaine, soit 32 suivis par année, se terminant le 18 septembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes en ce sens.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes de résilier, avant son terme, le contrat de services à temps partiel occasionnel de Mme Maude Côté, et de conclure un nouveau contrat à temps partiel régulier de 28 heures par semaine, soit 32 suivis par année financière, du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026. Ce contrat de services est conditionnel à l'inscription annuelle de la sage-femme au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

7.4.5. RENOUELEMENT DE SIX CONTRATS DE SERVICES DE SAGES-FEMMES À TEMPS PARTIEL RÉGULIER

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1563]-07

CONSIDÉRANT l'obligation pour une sage-femme de conclure un contrat de services de sage-femme avec un établissement auprès duquel elle désire exercer sa profession;

CONSIDÉRANT que six contrats seront échus le 31 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 259.5 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS »), le contrat de services de sage-femme conclu avec une sage-femme doit prévoir les droits et obligations de la sage-femme rattachés à l'exercice de sa profession pour l'établissement;

CONSIDÉRANT l'article 259.3 de la LSSSS qui prévoit que le conseil d'administration accepte ou refuse la demande d'une sage-femme en tenant compte du plan d'organisation de l'établissement et des ressources disponibles;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable de l'exécutif du conseil des sages-femmes de renouveler les contrats à temps partiel régulier du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026, pour les sages-femmes suivantes :

- | | |
|-------------------------------------|----------------------------------|
| ➤ Catherine Boivin (28 h/32 suivis) | ➤ Katie Drolet (28 h/32 suivis) |
| ➤ Dasha Ortmann (28 h/32 suivis) | ➤ Mylène Picard (21 h/24 suivis) |
| ➤ Jessie Roy (21 h/24 suivis) | ➤ Rebecca St-Onge (7 h/8 suivis) |

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ENTÉRINER** la recommandation de l'exécutif du conseil des sages-femmes pour le renouvellement des contrats de services de sage-femme à temps partiel régulier, du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2026, pour les personnes nommées ci-dessus. Ces contrats de services sont conditionnels à l'inscription annuelle des sages-femmes au Tableau de l'Ordre des sages-femmes du Québec.

7.4.6. NOMINATION AU POSTE DE DIRECTEUR DE LA QUALITÉ, DE L'ÉVALUATION, DE LA PERFORMANCE ET DE L'ÉTHIQUE

Mme Marie-Claude Beauchemin, directrice générale adjointe – planification stratégique et de la performance, présente la candidature de M. Richard Thiboutot au poste précité.

Le comité de sélection était composé de M. Guy Thibodeau, président-directeur général, Mme Sylvie Dillard, membre du conseil d'administration, M. Vincent Lamontagne, directeur adjoint des communications à la Direction des ressources humaines et des communications, et Mme Beauchemin. Le comité a rencontré

quatre candidats en entrevue le 2 février 2023, et a convenu à l'unanimité de recommander la nomination de M. Thiboutot.

Mme Beauchemin mentionne que les différentes réalisations professionnelles du candidat témoignent d'une gestion centrée sur les résultats. M Thiboutot se démarque par son expérience significative en hébergement, ses initiatives novatrices et ses habiletés à nouer des partenariats avec une multitude d'acteurs.

Mme Dillard complète ces explications en soulignant que M. Thiboutot a suscité l'intérêt du comité de sélection par sa vision des défis et des opportunités de ce nouveau poste, ainsi que par l'acuité de son analyse stratégique de l'environnement et de son rôle comme directeur.

Détenteur d'un baccalauréat en service social, d'une maîtrise en administration publique (option management) et ayant complété le Programme national de développement des leaders du réseau de la santé et des services sociaux, M Thiboutot œuvre depuis plus de 23 ans au sein du réseau de la santé. Il occupait jusqu'à maintenant le poste de directeur adjoint à la Direction des programmes Santé mentale, Dépendances et Itinérance.

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1564]-07

CONSIDÉRANT que le ministère de la Santé et des Services sociaux a autorisé la création d'un poste de directeur de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 173 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), le conseil d'administration doit notamment nommer les hors-cadres et cadres supérieurs;

CONSIDÉRANT que le poste de directeur de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique a été affiché du 18 au 24 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que le comité de sélection, composé de M. Guy Thibodeau, Mme Marie-Claude Beauchemin, Mme Sylvie Dillard et M. Vincent Lamontagne, a rencontré les candidats le 2 février 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité de sélection.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** monsieur Richard Thiboutot à titre de directeur de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique du CIUSSS de la Capitale-Nationale, à compter du 6 mars 2023.

7.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

7.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

7.6.1. EFFECTIFS MÉDICAUX : NOMINATIONS, MODIFICATIONS DU STATUT ET DES PRIVILÈGES

Mme Isabelle Samson, directrice des services professionnels, présente les demandes de nominations, de démissions et de modifications de privilèges.

7.6.1.1. Nominations

➤ *Dre Christina Bergeron* ^{R23881}, *psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, membre actif*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1565]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la

jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Christina Bergeron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Christina Bergeron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Christina Bergeron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Christina Bergeron sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Christina Bergeron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Christina Bergeron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Christina Bergeron, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à l'avis favorable du doyen au plus tard le 15 janvier 2024, l'obtention du permis régulier au plus tard le 15 juillet 2024, l'obtention de l'assurance responsabilité au plus tard le 16 juillet 2024 et la réalisation de sa formation complémentaire au plus tard le 15 juillet 2024;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : Centre Hospitalier de l'Université Laval et Centre de Pédopsychiatrie - Résidence du Sacré-Cœur pour la période du 7 février 2023 au 21 janvier 2025;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;

- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Alain Bissonnette** ⁸⁸²⁶⁷, *médecine de famille, membre actif*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1566]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Alain Bissonnette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Alain Bissonnette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Alain Bissonnette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Alain Bissonnette sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Alain Bissonnette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Alain Bissonnette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Alain Bissonnette un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Alain Bissonnette ⁸⁸²⁶⁷ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC d'Orsainville
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	médecine de famille

Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	7 février 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Bruno-Pier Blouin** ^{R23884}, *psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, membre actif*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1567]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Bruno-Pier Blouin;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Bruno-Pier Blouin ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Bruno-Pier Blouin à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Bruno-Pier Blouin sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Bruno-Pier Blouin s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Bruno-Pier Blouin les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Bruno-Pier Blouin, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, un statut de membre actif avec des privilèges au département de psychiatrie, conditionnellement à l'avis favorable du doyen au plus tard le 15 janvier 2024, l'obtention du permis régulier au plus tard le 15 juillet 2024, l'obtention de l'assurance responsabilité au

plus tard le 16 juillet 2024 et la réalisation de sa formation complémentaire au plus tard le 15 juillet 2024;

- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : Centre de Pédopsychiatrie - Résidence du Sacré-Cœur et Centre Hospitalier de l'Université Laval pour la période du 7 février 2023 au 21 janvier 2025;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Myriam Carrier-Bolduc** ¹⁴³³⁰, *médecine de famille, membre actif*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1568]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Myriam Carrier-Bolduc;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Myriam Carrier-Bolduc ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Myriam Carrier-Bolduc à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Myriam Carrier-Bolduc sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Myriam Carrier-Bolduc s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Myriam Carrier-Bolduc les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Myriam Carrier-Bolduc un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'avis favorable du doyen au plus tard le 30 juin 2023 :

Docteur(e) :	Myriam Carrier-Bolduc ¹⁴³³⁰ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital Chauveau
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Privilèges :	en soins aux personnes âgées spécialisés, soins palliatifs spécialisés et médecine de famille à l'installation Hôpital Chauveau, ainsi que des privilèges en médecine de famille et soins palliatifs spécialisés à l'installation CLSC de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Pourcentage de participation :	Clinique 85 %, Recherche 5 %, Enseignement 10 %
Période applicable :	7 février 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Célia De Bruyn** ⁰⁰⁹⁸⁶, *médecine de famille, membre associé*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1569]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Célia De Bruyn;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Célia De Bruyn ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Célia De Bruyn à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Célia De Bruyn sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Célia De Bruyn s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Célia De Bruyn les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Célia De Bruyn un statut et des privilèges de la façon suivante :

Docteur(e) :	Célia De Bruyn ⁰⁰⁹⁸⁶ , médecine de famille
Statut :	associé
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement de Charlesbourg
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC d'Orsainville
Privilèges :	médecine de famille-soins de longue durée médecine de famille
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	7 février 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Anne-Claire Deschênes-Lapointe** ¹¹⁶⁵⁵, *médecine de famille, membre actif*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1570]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur

les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Anne-Claire Deschênes-Lapointe;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Anne-Claire Deschênes-Lapointe ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Anne-Claire Deschênes-Lapointe à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Anne-Claire Deschênes-Lapointe sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Anne-Claire Deschênes-Lapointe s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Anne-Claire Deschênes-Lapointe les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Anne-Claire Deschênes-Lapointe un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'avis favorable du doyen au plus tard le 30 juin 2023 :

Docteur(e) :	Anne-Claire Deschênes-Lapointe ¹¹⁶⁵⁵ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital Jeffery Hale
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement Saint-Augustin
Privilèges :	médecine d'urgence médecine de famille-soins longue durée
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	7 février 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer

qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Sylvain Faucher** ⁹⁶²⁵⁷, *psychiatrie adulte, membre associé*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1571]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la *Loi modifie notamment l'article 242 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE l'article 243.1 de la LSSSS prévoit que lorsqu'une nomination d'un médecin ou d'un dentiste ne vise qu'à remplacer un médecin ou un dentiste déjà titulaire d'une nomination régulièrement acceptée par le conseil d'administration mais qui doit s'absenter ou est empêché temporairement, la demande de nomination présentée à cette fin n'est pas assujettie aux dispositions relatives à l'état du plan des effectifs médicaux et dentaires de l'établissement. La nomination qui résulte d'une telle demande ne peut valoir que pour la durée de l'absence ou de l'empêchement du médecin ou du dentiste concerné et, malgré toute disposition inconciliable de la présente sous-section, ne peut faire l'objet d'aucune demande de renouvellement;

ATTENDU QUE la durée de l'absence du médecin concerné est de 9 mois;

ATTENDU QUE la demande du Dr Sylvain Faucher a été approuvée par le Ministère pour effectuer le remplacement du congé de maternité du Dre Anne-Marie Lafond ¹⁶⁵¹⁴, psychiatrie adulte, à l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 8 février 2023 au 6 novembre 2023;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Sylvain Faucher;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Sylvain Faucher ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Sylvain Faucher à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Sylvain Faucher sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Sylvain Faucher s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Sylvain Faucher les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Sylvain Faucher, psychiatrie adulte, un statut de membre associé avec des privilèges au département de psychiatrie pour effectuer le remplacement du congé de maternité du Dre Anne-Marie Lafond¹⁶⁵¹⁴, psychiatrie adulte;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 8 février 2023 au 6 novembre 2023;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;

- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Judith Guillemette** ¹⁶⁴⁵¹, *psychiatrie adulte, membre associé*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1572]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Judith Guillemette;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Judith Guillemette ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Judith Guillemette à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Judith Guillemette sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Judith Guillemette s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Judith Guillemette les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Judith Guillemette, psychiatrie adulte, un statut de membre associé avec des privilèges au département de psychiatrie;
- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : Institut universitaire en santé mentale de Québec pour la période du 7 février 2023 au 21 janvier 2025;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Marc-André Hamel** ⁰¹⁹⁵⁸, *radiologie diagnostique, membre associé*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1573]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 26 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux* notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux,

d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Marc-André Hamel;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Marc-André Hamel ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Marc-André Hamel à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Marc-André Hamel sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Marc-André Hamel s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Marc-André Hamel les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dr Marc-André Hamel, radiologie diagnostique, un statut de membre associé avec des privilèges au département d'imagerie médicale;

- 2) cette nomination est valable pour l'ensemble des installations de l'établissement, mais pour exercer principalement sa profession dans l'installation ou les installations suivante(s) : Hôpital de La Malbaie, Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul et Hôpital régional de Portneuf/CLSC de Saint-Raymond pour la période du 7 février 2023 au 21 janvier 2025;
- 3) prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 4) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

L'accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 5) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 6) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 7) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 8) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 9) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 10) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 11) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) entre l'établissement et tout autre établissement et adoptées par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 12) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 13) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 14) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 15) respecter les valeurs de l'établissement;
- 16) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 17) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 18) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 19) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 20) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 21) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Frédérique Préfontaine-Racine*** ⁰³⁵⁰¹, ***médecine de famille, membre actif***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1574]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Frédérique Préfontaine-Racine;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Frédérique Préfontaine-Racine ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Frédérique Préfontaine-Racine à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Frédérique Préfontaine-Racine sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Frédérique Préfontaine-Racine s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Frédérique Préfontaine-Racine les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Frédérique Préfontaine-Racine un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'avis favorable du doyen au plus tard le 30 juin 2023 et la preuve de réussite de la formation en échographie ciblée à l'urgence (ÉDU 1) au plus tard le 30 juin 2023 :

Docteur(e) :	Frédérique Préfontaine-Racine ⁰³⁵⁰¹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital de Sainte-Anne-de-Beaupré
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	médecine d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	7 février 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et

professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Camille Savoie*** ⁰⁰⁹⁸⁷, *médecine de famille, membre actif*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1575]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre, conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Camille Savoie;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Camille Savoie ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Camille Savoie à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Camille Savoie sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Camille Savoie s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Camille Savoie les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer au Dre Camille Savoie un statut et des privilèges de la façon suivante, conditionnellement à l'avis favorable du doyen au plus tard le 30 juin 2023 :

Docteur(e) :	Camille Savoie ⁰⁰⁹⁸⁷ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine d'urgence
Installation de pratique principale :	Hôpital de Sainte-Anne-de-Beaupré
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges :	médecine d'urgence
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	7 février 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et la participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

- 6) respecter le règlement dûment adopté du CMDP et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue, conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Mme Béatrice Szalay**⁰⁴¹⁸²⁵, **pharmacie, membre actif**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1576]-07

ATTENDU QUE le 21 octobre 2022, Mme Béatrice Szalay, pharmacie, a adressé au président-directeur général du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « CIUSSS de la Capitale-Nationale ») une demande de nomination pour obtenir un statut de membre actif au département de pharmacie du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a obtenu une recommandation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (ci-après « CMDP ») portant sur les qualifications et la compétence de Mme Béatrice Szalay, de même que sur le statut qui devrait lui être octroyé;

ATTENDU QUE le CMDP ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées au statut de Mme Béatrice Szalay;

ATTENDU QUE à la lumière des recommandations et consultations effectuées, les obligations de Mme Béatrice Szalay ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité Mme Béatrice Szalay à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations de Mme Béatrice Szalay sur ces obligations;

ATTENDU QUE Mme Béatrice Szalay s'est engagée à respecter les obligations indiquées à la présente résolution.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) d'octroyer à Mme Béatrice Szalay, un statut de membre actif au département de pharmacie avec un port d'attache déterminé par le chef du département de pharmacie;
- 2) de prévoir que Mme Béatrice Szalay est responsable, collectivement avec les autres pharmaciens exerçant leur profession au sein de

l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

- 3) de prévoir que Mme Béatrice Szalay est assujettie aux obligations qui suivent :

Accès aux services et participation aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 3.1. respecter le règlement du CMDP et le règlement du département où elle exerce;
- 3.2. respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dès leur adoption;
- 3.3. respecter la répartition des activités cliniques et la coordination des activités professionnelles effectuées par le chef de département;
- 3.4. participer au service de garde selon l'horaire établi par le chef de département ;
- 3.5. participer aux activités prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (ci-après « LSSSS ») entre l'établissement et tout autre établissement, organisme ou toute autre personne;
- 3.6. respecter les politiques et procédures en vigueur dans l'établissement, et ce, dès leur adoption par le conseil d'administration;
- 3.7. participer avec les autres pharmaciens de l'établissement aux mesures visant à éviter une rupture de services dans l'établissement;
- 3.8. s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 3.9. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 3.10. respecter les valeurs de l'établissement;
- 3.11. maintenir ses compétences;
- 3.12. adhérer aux recommandations soutenues par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 3.13. participer aux activités d'enseignement et de recherche;
- 3.14. participer, de façon soutenue et démontrée, à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;

- 3.15. participer, de façon soutenue et démontrée, aux activités du département de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 3.16. s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts;
- 3.17. maintenir des relations de travail saines et respectueuses avec les pharmaciens, les autres professionnels de la santé et le personnel de l'établissement;
- 3.18. éviter le développement de conflits, particulièrement lors de divergences d'opinions entre professionnels;
- 3.19. réagir de façon appropriée avec les patients et leurs proches, particulièrement en situation complexe;
- 3.20. respecter l'horaire clinique prévu, démontrer de façon soutenue sa ponctualité;

7.6.1.2. Modifications

➤ ***Dre Nancy Cameron*** ⁹⁵⁰⁶⁹, ***médecine de famille, membre actif***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1577]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession

au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Nancy Cameron;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Nancy Cameron ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Nancy Cameron à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Nancy Cameron sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Nancy Cameron s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Nancy Cameron les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dre Nancy Cameron de la façon suivante :

Docteur(e) :	Nancy Cameron ⁹⁵⁰⁶⁹ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement de Donnacona
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	CLSC de Saint-Ubalde Centre d'hébergement de Pont-Rouge

Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	en médecine de famille-soins de longue durée aux installations Centre d'hébergement Donnacona et Centre d'hébergement de Pont-Rouge, ainsi que des privilèges en médecine de famille à l'installation CLSC de Saint-Ubalde
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille-soins de longue durée à l'installation Centre d'hébergement de Pont-Rouge
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	7 février 2023 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Marc-Olivier Côté⁰⁰⁸⁴¹, médecine de famille, membre associé**

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1578]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Marc-Olivier Côté;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Marc-Olivier Côté ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Marc-Olivier Côté à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Marc-Olivier Côté sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Marc-Olivier Côté s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Marc-Olivier Côté les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut du Dr Marc-Olivier Côté de la façon suivante :

Docteur(e) :	Marc-Olivier Côté ⁰⁰⁸⁴¹ , médecine de famille
Statut actuel :	associé
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges actuels :	hospitalisation
Changement de statut (si applicable) :	modifier son statut de membre associé à un statut de membre actif
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	7 février 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dr Étienne Durand** ⁰⁷¹¹³, *médecine de famille, membre actif*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1579]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dr Étienne Durand;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dr Étienne Durand ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dr Étienne Durand à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dr Étienne Durand sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dr Étienne Durand s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dr Étienne Durand les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

1) de modifier les privilèges du Dr Étienne Durand de la façon suivante :

Docteur(e) :	Étienne Durand ⁰⁷¹¹³ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de la Haute-Ville
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement du Faubourg
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	médecine de famille médecine de famille-soins de longue durée
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en médecine de famille à l'installation CLSC et groupe de médecine de famille universitaire de la Haute-Ville
Pourcentage de participation :	Clinique 70 %, Recherche 5 %, Enseignement 25 %
Période applicable :	7 février 2023 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);

- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Catherine Gagnon** ⁸⁷⁵¹⁷, *médecine de famille, membre actif*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1580]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Catherine Gagnon;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Catherine Gagnon ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Catherine Gagnon à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Catherine Gagnon sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Catherine Gagnon s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Catherine Gagnon les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier le statut du Dre Catherine Gagnon de la façon suivante :

Docteur(e) :	Catherine Gagnon ⁸⁷⁵¹⁷ , médecine de famille
Statut actuel :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Hôpital Jeffery Hale
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Privilèges actuels :	soins palliatifs spécialisés soins aux personnes âgées spécialisés
Changement de statut (si applicable) :	modifier son statut de membre actif à un statut de membre associé
Pourcentage de participation :	Clinique 80 %, Recherche 5 %, Enseignement 15 %
Période applicable :	7 février 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon

les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;

- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ ***Dre Edith Larochelle*** ¹⁷⁷¹⁰, ***médecine de famille, membre actif***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1581]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Edith Larochelle;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Edith Larochelle ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Edith Larochelle à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Edith Larochelle sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Edith Larochelle s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Edith Larochelle les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges du Dre Edith Larochelle de la façon suivante :

Docteur(e) :	Edith Larochelle ¹⁷⁷¹⁰ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	CLSC de la Basse-Ville
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	
Changement de statut (si applicable) :	N/A

Privilèges actuels :	médecine de famille exclusifs à la clinique SPOT
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter des privilèges en médecine de famille à l'installation Centre de réadaptation en dépendance de Québec
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	7 février 2023 au 21 janvier 2025

2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);

5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;

6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;

7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);

9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;

10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;

11) respecter la politique de civilité dès son adoption;

- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Julie Robitaille** ⁹⁴¹⁴⁰, *médecine de famille, membre actif*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1582]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de

santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Julie Robitaille;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Julie Robitaille ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Julie Robitaille à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Julie Robitaille sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Julie Robitaille s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Julie Robitaille les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges du Dre Julie Robitaille de la façon suivante :

Docteur(e) :	Julie Robitaille ⁹⁴¹⁴⁰ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Centre d'hébergement Saint-Jean-Eudes
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement et de transition d'Assise Groupe de médecine de famille universitaire Saint-François d'Assise
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	médecine de famille-soins de longue durée médecine de famille
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	ajouter les privilèges en médecine de famille-soins de longue durée à l'installation Centre d'hébergement de Charlesbourg
Pourcentage de participation :	Clinique 80 %, Recherche 5 %, Enseignement 15 %
Période applicable :	7 février 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;
- 3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;

- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

➤ **Dre Séverine Savignat** ¹⁷⁴³⁶, *médecine de famille, membre actif*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1583]-07

ATTENDU QUE la *Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux* (2017, chapitre 21, ci-après « la Loi ») a été sanctionnée le 25 octobre 2017 et que la majorité des dispositions qu'elle contient sont entrées en vigueur le 10 novembre 2017;

ATTENDU QUE la Loi modifie notamment l'article 242 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2, ci-après la « LSSSS ») et l'article 61 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2, ci-après la « LMRSSS »);

ATTENDU QUE le nouvel article 61 de la LMRSSS introduit par l'article 12 de la Loi prévoit que la résolution du conseil d'administration d'un centre intégré de santé et de services sociaux ou d'un établissement non fusionné doit prévoir que les privilèges sont accordés à un médecin ou à un dentiste pour l'ensemble des installations de l'établissement et préciser dans quelles installations s'exercera principalement sa profession;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que la résolution doit inclure, le cas échéant, les obligations exigées par le ministre conformément à l'article 60.1 de la LMRSSS ainsi que l'indication à l'effet que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 242 de la LSSSS, tel que modifié par l'article 37 de la Loi, prévoit que la résolution du conseil d'administration doit notamment prévoir les obligations rattachées à la jouissance des privilèges et l'engagement du médecin ou du dentiste à les respecter;

ATTENDU QUE cet article, tel que modifié, prévoit également que les nominations sont accordées pour une durée de 18 à 24 mois et sont renouvelées pour une durée d'un an à trois ans;

ATTENDU QUE le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ainsi que le directeur des services professionnels de l'établissement ont été consultés sur les obligations qui doivent être rattachées à la jouissance des privilèges du Dre Séverine Savignat;

ATTENDU QUE à la lumière de ces consultations, les obligations qui devraient être rattachées à la jouissance des privilèges octroyés au Dre Séverine Savignat ont été déterminées;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a invité le Dre Séverine Savignat à faire valoir ses observations sur ces obligations;

ATTENDU QUE le président-directeur général de l'établissement a transmis au conseil d'administration les observations du Dre Séverine Savignat sur ces obligations;

ATTENDU QUE le Dre Séverine Savignat s'engage à respecter ces obligations;

ATTENDU QUE l'établissement doit fournir au Dre Séverine Savignat les ressources raisonnables nécessaires pour exercer sa profession, satisfaire aux obligations rattachées à ses privilèges et répondre aux besoins de ses patients.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU :

- 1) de modifier les privilèges du Dre Séverine Savignat de la façon suivante :

Docteur(e) :	Séverine Savignat ¹⁷⁴³⁶ , médecine de famille
Statut :	actif
Département(s) :	département de médecine de famille
Installation de pratique principale :	Institut universitaire en santé mentale de Québec
Installation(s) de pratique complémentaire(s) :	Centre d'hébergement de Charlesbourg
Changement de statut (si applicable) :	N/A
Privilèges actuels :	hospitalisation et soins aux personnes âgées spécialisés soins aux personnes âgées spécialisés
Modification des privilèges (retrait/ajout) :	retirer les privilèges en hospitalisation et soins aux personnes âgées spécialisés à l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec, et ajouter des privilèges en soins aux personnes âgées spécialisés à l'installation Hôpital du Saint-Sacrement
Pourcentage de participation :	Clinique 90 %, Recherche 5 %, Enseignement 5 %
Période applicable :	7 février 2023 au 21 janvier 2025

- 2) de prévoir que le médecin est responsable, collectivement avec les autres médecins exerçant leur profession au sein de l'établissement, de s'assurer qu'il n'y ait pas de rupture d'accès aux services de l'établissement, selon les modalités transitoires établies avec le ministre de la Santé et des Services sociaux et le plan de contingence du département;

3) les obligations rattachées à la jouissance des privilèges sont les suivantes :

Accès aux services et participation du médecin aux activités cliniques du centre, y compris la garde :

- 4) respecter le code de déontologie et maintenir un permis d'exercice valide auprès du Collège des médecins du Québec (CMQ);
- 5) maintenir une assurance responsabilité professionnelle;
- 6) respecter le règlement dûment adopté du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens et le règlement dûment adopté du département et du service où il exerce;
- 7) respecter les règles de soins et les règles d'utilisation des ressources dûment adoptées;
- 8) respecter la répartition et la coordination des activités effectuées par le chef de département ou le chef de service, après consultation, tout en permettant la réalisation de l'ensemble des activités cliniques et professionnelles du médecin (administration, rayonnement, enseignement, garde, recherche le cas échéant);
- 9) participer au service de garde selon l'affectation du chef de département ou de service;
- 10) participer aux activités médicales prévues à une entente conclue conformément aux articles 108 et 109 de la LSSSS entre l'établissement et tout autre établissement et adoptée par un département dans le cadre de son plan de contingence;
- 11) respecter la politique de civilité dès son adoption;
- 12) s'engager à déclarer toute activité clinique et la proportion d'activités effectuée dans un autre établissement ainsi qu'à déclarer tout changement de statut détenu dans un autre établissement;

La qualité et la pertinence des soins et services dispensés :

- 13) participer aux activités d'évaluation et d'amélioration de la qualité de l'acte;
- 14) respecter les valeurs de l'établissement;
- 15) maintenir ses compétences et satisfaire aux exigences du CMQ concernant notamment le développement professionnel continu (DPC);
- 16) adhérer aux recommandations par le CMDP en regard de la pertinence des actes;

Autres :

- 17) participer aux activités d'enseignement et de recherche (s'il y a lieu);
- 18) participer à des comités professionnels, scientifiques, médicaux ou administratifs;
- 19) participer, de façon soutenue, aux activités du département et du service de même qu'à celles du CMDP et de ses comités, le cas échéant;
- 20) s'engager à déclarer tout conflit d'intérêts.

7.6.1.3. Démissions

➤ ***Dre Catherine Bouffard-Dumais*** ⁰³¹¹², ***médecine de famille, membre associé***

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1584]-07

CONSIDÉRANT que le 18 octobre 2022, la Dre Catherine Bouffard-Dumais, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 23 décembre 2022, elle cesserait ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en médecine de famille-soins longue durée exclusifs à la garde pour l'installation Institut universitaire en santé mentale de Québec, ainsi que des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde pour l'installation CLSC de Beauport;

CONSIDÉRANT que la Dre Catherine Bouffard-Dumais a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 11 janvier 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Catherine Bouffard-Dumais, médecine de famille, membre associé, et ce, à compter du 7 février 2023.

➤ **Dre Marjolaine Caron** ⁹⁹⁰¹⁸, *médecine de famille, membre actif*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1585]-07

CONSIDÉRANT que le 24 novembre 2022, la Dre Marjolaine Caron, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille-soins longue durée pour l'installation Centre d'hébergement St-Jean-Eudes, ainsi que des privilèges en médecine de famille exclusifs à la garde pour l'installation CLSC d'Orsainville;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 11 janvier 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Marjolaine Caron, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 7 février 2023.

➤ **Dre Laïla Jahjah** ⁸⁷⁷⁰⁵, *médecine de famille, membre actif*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1586]-07

CONSIDÉRANT que le 16 septembre 2022, la Dre Laïla Jahjah, médecine de famille, a informé l'établissement par avis écrit qu'à compter du 1^{er} mai 2023, elle cesserait ses activités à titre de membre actif avec des privilèges en médecine de famille pour l'installation Centre de Pédopsychiatrie - Résidence du Sacré-Coeur;

CONSIDÉRANT que la Dre Laïla Jahjah a transmis ledit préavis dans le délai prescrit, conformément à l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (LSSS);

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 11 janvier 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de la Dre Laïla Jahjah, médecine de famille, membre actif, et ce, à compter du 1^{er} mai 2023.

➤ **Mme Catherine Nadeau** ⁸⁷²¹³, *pharmacie, membre actif*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1587]-07

CONSIDÉRANT que le 4 novembre 2022, Mme Catherine Nadeau, pharmacie, a informé l'établissement par avis écrit qu'elle cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre actif pour Toutes les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 11 janvier 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission de Mme Catherine Nadeau, pharmacie, membre actif, et ce, à compter du 7 février 2023.

➤ **Dr Richard Poisson** ²⁸⁵²³⁵⁸, *dentiste, membre associé*

RÉSOLUTION CA - CIUSSS - 2023-02[1588]-07

CONSIDÉRANT que le 22 novembre 2022, le Dr Richard Poisson, médecine dentaire, a informé l'établissement par avis écrit qu'il cessait, à compter de ce jour, ses activités à titre de membre associé avec des privilèges en médecine dentaire pour l'installation Centre multiservices de santé et de services sociaux de Baie-Saint-Paul;

CONSIDÉRANT que malgré les dispositions de l'article 254 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2) (ci-après la « Loi »), le conseil d'administration peut autoriser un médecin ou un dentiste à cesser d'exercer sa profession dans le centre sans préavis ou à la suite d'un préavis de moins de 60 jours s'il juge que son départ n'a pas pour effet d'affecter la qualité ou la suffisance des services médicaux ou dentaires offerts à la population desservie par ce centre, le tout conformément à l'article 255 de la Loi;

CONSIDÉRANT que le comité d'examen des titres a été informé de cette demande le 13 décembre 2022;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité exécutif du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens en date du 11 janvier 2023.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **D'ACCEPTER** la démission du Dr Richard Poisson, médecine dentaire, membre associé, et ce, à compter du 7 février 2023.

7.6.2. NOMINATION DE DEUX CHEFS DE SERVICE PAR INTÉRIM AU DÉPARTEMENT CLINIQUE DE PSYCHIATRIE, SECTEUR DE PSYCHIATRIE DE L'ENFANT ET DE L'ADOLESCENT, DU CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

Concernant les deux nominations proposées suivantes, la directrice des services professionnels, Mme Isabelle Samson, précise qu'elles concernent deux services au sein du secteur Enfance/Adolescence du Département clinique de psychiatrie. Il s'agit du Service infantile, ainsi que du Service consultation-liaison-urgence du Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL).

Question

Un membre souhaite savoir s'il y a présentement des enjeux relativement à l'organisation des services et à l'accessibilité en pédopsychiatrie.

Réponse

Mme Samson explique que les grands défis vécus présentement concernent les problèmes de santé mentale chez les jeunes, non nécessairement liés à la pandémie, et touchant les services de la Direction jeunesse et en psychiatrie, principalement du côté de l'hospitalisation.

Pour ce qui est de la consultation externe, elle précise que le Département de psychiatrie a obtenu un appui très significatif de tous les professionnels en santé mentale de la Direction jeunesse pour pouvoir faire évoluer l'offre de service et diminuer les listes d'attente pour voir un pédopsychiatre. Elle termine en mentionnant que d'autres établissements sollicitent l'aide du CIUSSS de la Capitale-Nationale, dont celui de la Côte-Nord à cause de défis de recrutement. Un ajout de postes supplémentaires en pédopsychiatrie a d'ailleurs été demandé par l'établissement afin d'offrir ce soutien.

Nomination d'un chef de service par intérim au Département clinique de psychiatrie, secteur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, du CIUSSS de la Capitale-Nationale – Service infantile

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2023-02[1589]-07

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient que le conseil d'administration nomme les chefs des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans après consultation, des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié;

CONSIDÉRANT que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur en fonction de critères similaires à ceux de la nomination des chefs de département;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3 du *Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale*;

CONSIDÉRANT qu'en septembre 2022 et en janvier 2023, le Département clinique de psychiatrie, secteur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, a dû pourvoir rapidement deux postes de chefs de service, en raison de démissions, et qu'il y a maintenant lieu de les régulariser jusqu'à la fin du mandat de l'ensemble des chefs de service le 5 novembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du chef adjoint et du coordinateur médico-administratif du Département clinique de psychiatrie, secteur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, du comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** la personne suivante à titre de chef de service par intérim au Département clinique de psychiatrie, secteur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Capitale-Nationale, et ce, jusqu'au 5 novembre 2023 :
 - o Docteure Annie Cloutier, cheffe par intérim pour le service infantile, secteur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, rétroactivement au 6 septembre 2022.

Nomination d'un chef de service par intérim au Département clinique de psychiatrie, secteur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, du CIUSSS de la Capitale-Nationale – Service consultation-liaison-urgence du Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL)

RÉSOLUTION CA-CIUSSS-2023-02[1590]-07

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 188 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* prévoient que le conseil d'administration nomme les chefs des départements cliniques pour une durée maximale de quatre ans après consultation, des médecins, dentistes et pharmaciens exerçant dans le département, du directeur des services professionnels, du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et de l'université à laquelle l'établissement est affilié;

CONSIDÉRANT que l'organisation souhaite nommer les chefs de service et chefs de secteur en fonction de critères similaires à ceux de la nomination des chefs de département;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 3 du *Règlement relatif à la nomination des chefs de département et des chefs de service cliniques au CIUSSS de la Capitale-Nationale*;

CONSIDÉRANT qu'en septembre 2022 et en janvier 2023, le Département clinique de psychiatrie, secteur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, a dû pourvoir rapidement deux postes de chefs de service, en raison de démissions, et qu'il y a maintenant lieu de les régulariser jusqu'à la fin du mandat de l'ensemble des chefs de service le 5 novembre 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du chef adjoint et du coordinateur médico-administratif du Département clinique de psychiatrie, secteur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, du comité exécutif du CMDP du CIUSSS de la Capitale-Nationale, et de la directrice des services professionnels du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

SUR PROPOSITION DÛMENT FAITE ET APPUYÉE, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

- **DE NOMMER** la personne suivante à titre de chef de service par intérim au Département clinique de psychiatrie, secteur de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Capitale-Nationale, et ce, jusqu'au 5 novembre 2023 :
 - o Docteur Guillaume Dubeau, chef par intérim pour le service consultation-liaison-urgence du Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUL).

8. POINTS D'INFORMATION / DE DISCUSSION (OU DE CONSULTATION)

8.1. QUALITÉ, PERFORMANCE ET GESTION INTÉGRÉE DES RISQUES

Aucun sujet n'étant inscrit à l'ordre du jour sous cette rubrique, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant.

8.2. AFFAIRES CLINIQUES

8.2.1. PRÉSENTATION DES TRAVAUX DE LA DIRECTION DE SANTÉ PUBLIQUE EN LIEN AVEC LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Monsieur André Dontigny, directeur de santé publique, est invité à informer les membres du conseil d'administration sur le thème de la lutte aux changements climatiques et aux inégalités sociales de santé, qui se situe au cœur des priorités de la Direction de santé publique.

Il explique que les changements climatiques contribuent notamment à accentuer les inégalités sociales de la santé et peuvent se traduire par des impacts directs ou indirects sur la santé de la population, dont il donne quelques exemples. Il aborde ensuite le projet Actions climatiques, santé et équité, ainsi que ses objectifs en trois volets :

- « Réaliser une évaluation des vulnérabilités régionales aux changements climatiques ;
- Soutenir la planification et la mise en œuvre de mesures contribuant à la lutte intégrée aux changements climatiques par les partenaires et acteurs locaux;
- Contribuer à l'exemplarité du RSSS de la Capitale-Nationale en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques. »

Enfin, la Direction de santé publique souhaite développer une vision commune des impacts des changements climatiques sur la santé et la qualité de vie afin de mobiliser les acteurs de la Capitale-Nationale dans la lutte intégrée aux changements climatiques. Plusieurs directions du CIUSSS de la Capitale-Nationale sont déjà en action à l'égard des changements climatiques par différentes stratégies mises en place, comme des projets de développement durable, de mobilité, de gestion intégrée des risques, etc.

QUESTIONS

Un membre demande d'abord si les démarches en cours concernant les données statistiques prévoient des agrégations des données pour permettre de mieux voir les vulnérabilités des groupes de personnes vivant des inégalités sociales en santé.

Sa seconde intervention vise à savoir comment, lors de la mise en place de nouveaux services ou de l'ouverture de milieux comme pour des activités de jour, l'établissement s'assure que ces lieux permettront une certaine mobilité plus durable, afin que les personnes concernées puissent avoir accès aux services, mais sans augmenter les effets de gaz à effet de serre.

Un autre membre demande si des mesures particulières sont en place pour faire une vigie de l'innovation en matière de changements climatiques.

Un troisième membre souhaite savoir si, dans cette initiative liée aux changements climatiques, des partenariats sont en place avec des milieux de recherche qui travaillent sur ces questions.

Enfin, un dernier membre interroge M. Dontigny sur la vision de la Direction de santé publique sur 10 ans, et sur qui est entrevu comme opportunités.

RÉPONSES

En réponse à la première question, M. Dontigny mentionne que les démarches en cours tiennent compte des caractéristiques associées à la vulnérabilité accrue de certains groupes comme ceux défavorisés au plan socioéconomique.

Concernant le second volet, il indique que, présentement, les acteurs du projet sont au tout début de l'identification des vulnérabilités et de la façon dont certains aspects, comme ceux de la mobilité, doivent être considérés. Le président-directeur général, M. Guy Thibodeau, ajoute que pour ce qui est des déplacements, ceux-ci sont davantage considérés sous l'angle de la fonctionnalité, mentionnant toutefois qu'un projet est en cours avec une firme externe concernant les employés du CIUSSS de la Capitale-Nationale visant à favoriser leur santé et diminuer l'empreinte environnementale de leurs déplacements.

Au sujet de la question sur la vigie en place, M. Dontigny indique que l'ensemble des directeurs de santé publique sont en lien dans les suites d'un positionnement pris en 2021 pour pouvoir capter, des différents réseaux auxquels ils participent, les approches les plus performantes dans les prochaines années, et appliquer les initiatives d'ailleurs dans le réseau québécois.

En réponse à la question sur les partenariats avec les milieux de recherche, M. Dontigny explique avoir le souci de développer des ponts avec le milieu universitaire, spécifiant les liens existants avec le Centre de recherche en santé durable (VITAM), et mentionnant qu'une chaire de développement durable est en développement. Il rappelle toutefois le caractère introductif, présentement, de ces initiatives. M. Guy

Thibodeau complète ces explications en mentionnant que le Réseau universitaire intégré de santé et de services sociaux (RUISS)-Université Laval a placé la question des changements climatiques dans ses priorités des trois prochaines années, et que des démarches sont aussi en cours pour un projet de zone d'innovation en santé, en partenariat notamment avec la Ville de Québec. Il conclut ainsi que la table est mise pour faire évoluer ces dimensions.

Enfin, pour ce qui est de la dernière question, M. Dontigny réfère à sa présentation qui démontre que la question des changements climatiques est un des éléments prioritaires pour sa direction et que le CIUSSS de la Capitale-Nationale souhaite que ce sujet occupe une très grande place dans les prochaines années.

8.3. GOUVERNANCE

En l'absence de sujet, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

8.4. AFFAIRES ADMINISTRATIVES

8.4.1. EXAMEN DES RÉSULTATS FINANCIERS DE LA PÉRIODE 9

Le directeur des ressources financières, M. Stéphane Bussières, est invité à présenter les résultats financiers à la période 9 se terminant le 3 décembre 2022.

Il débute en attirant l'attention sur le léger surplus en assurance salaire, résultant des efforts mis en place dans les dernières années. Par ailleurs, en ce qui a trait aux données comparatives par rapport à la même période l'an dernier, une grande amélioration de 76 000 heures relatives à l'assurance salaire est notée.

Concernant les faits saillants, il indique qu'il n'y a pas de changement par rapport à ceux présentés à la période 7.

Après l'analyse financière de la période 9, en excluant les coûts liés à la COVID-19 et des dépenses post-pandémie qui devraient être remboursés dans leur entièreté par le ministère de la Santé et des Services sociaux, un surplus de 2,9 M\$ est constaté. Selon une projection réaliste en fonction des éléments connus à ce jour, l'établissement terminerait l'exercice en équilibre alors qu'un déficit de 10,6 M\$ était plutôt prévu en début d'exercice.

M. Bussières termine sa présentation avec l'analyse des risques financiers, en mentionnant de nouveaux éléments qui n'apparaissent pas à la documentation préalablement déposée. Entre autres, des sommes ont été reçues du ministère en ce qui touche le rehaussement des postes selon les nouvelles conventions collectives, et ce, concernant les préposés aux bénéficiaires et les employés de la catégorie 1, faisant en sorte que seul un risque lié à l'augmentation des heures pour la catégorie 4 demeure pour l'année en cours et les prochaines années, puisqu'aucun budget n'a encore été accordé.

D'autre part, un financement a également été confirmé par le ministère en ce qui touche les frais transitoires reliés aux Maisons des aînés et alternatives, jusqu'à leur ouverture.

Enfin, M. Bussières explique que les risques financiers suivants demeurent sur la liste des éléments à surveiller :

- Dépenses post-pandémie ;
- Indexations insuffisantes des autres dépenses au budget initial octroyé par le MSSS (manque à gagner de 30 à 35 M\$) ;
- Non-financement de la totalité du compte à recevoir 2020-2021 et 2021-2022 pour les dépenses COVID (70 M\$).

8.5. AFFAIRES UNIVERSITAIRES

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour sous cette rubrique.

8.6. AFFAIRES PROFESSIONNELLES

La présidente du conseil d'administration passe au point suivant, car aucun point n'est inscrit à l'ordre du jour pour cette rubrique.

9. AFFAIRES NOUVELLES

En l'absence de sujets, la présidente du conseil d'administration passe au point suivant inscrit à l'ordre du jour.

10. DATE DE LA PROCHAINE SÉANCE

La présidente informe l'assemblée que la prochaine séance se tiendra le 21 mars 2023, à 18 h 30, à l'installation Institut de réadaptation en déficience physique de Québec et par voie de téléconférence.

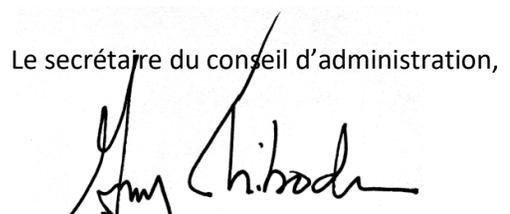
11. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 20 h 10.

La présidente du conseil d'administration,


Monique Carrière

Le secrétaire du conseil d'administration,


Guy Thibodeau

Date : 21 mars 2023